

Pour rappel, l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT – institue une **clause générale de compétence** au profit des **conseils municipaux** « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ».

Toutefois, dans **l'optique d'améliorer l'efficacité de l'action communale** et la gestion courante des services, **le conseil municipal peut déléguer certaines de ses compétences au maire**, tout en conservant un droit de contrôle. En effet, le maire, lorsqu'il prend une décision basée sur une compétence qui lui a été déléguée, se doit d'en rendre compte lors de la réunion du prochain conseil municipal, ce dernier disposant à tout moment de la faculté de retirer ou modifier une délégation précédemment accordée au maire.

Les **domaines** de compétences pouvant être délégués sont **limitativement énumérés à l'article L 2122 du CGCT (31 cas)**. La délibération du conseil municipal, généralement adoptée en début de mandat, doit ainsi lister les domaines que l'organe délibérant souhaite déléguer au maire ainsi que leurs conditions d'exercice.

**Précision importante** : lorsque le conseil municipal délègue une compétence au maire, **l'organe délibérant** se trouve totalement **dessaisi** et ne peut plus statuer sur les questions entrant dans le cadre de la délégation, les actes pris sur la base de cette délégation seront des « **décisions du maire** ». Si une délibération devait intervenir dans un domaine délégué au maire, celle-ci serait dépourvue de base légale, et les documents signés in fine contestables.

D'où l'importance à apporter à la rédaction de la délibération organisant les délégations au maire, le conseil municipal est libre de déléguer tout ou partie des domaines de compétences.



Ci-dessous, sont listés les 31 domaines que le conseil municipal peut déléguer au maire et apparaissent :

**En rouge, les domaines pour lesquels le conseil municipal doit, obligatoirement sous peine d'illégalité, encadrer la délégation qu'il accorde au maire.**

**En myrtille, les domaines pour lesquels il est préconisé d'apporter des précisions ou limites quant aux contours de la délégation accordée au maire.**

*En gris, des précisions utiles.*

**Article L 2122-22 du CGCT : « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :**

Alinéa	Délégation	Intervention du conseil municipal
1	D'arrêter et modifier <b>l'affectation des propriétés communales</b> utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;	A déléguer en l'état au maire ou à conserver par le conseil municipal
2	De fixer, <b>dans les limites déterminées par le conseil municipal</b> , les <b>tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics</b> et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;	<p><b>Le conseil municipal délègue ici au maire la fixation des droits d'occupation du domaine public pour des types d'autorisations limitativement énumérées ici. Le maire ne pourra pas instaurer de nouvelles redevances ou accorder la gratuité pour ces autorisations.</b></p> <p><b>Une fois les types d'autorisation listés, le conseil municipal doit encadrer la fixation des tarifs d'occupation du domaine public, soit par droit unitaire (forfait pour l'emplacement) ou mètre linéaire.</b></p>
3	De procéder, <b>dans les limites fixées par le conseil municipal</b> , à la <b>réalisation des emprunts</b> destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article <a href="#">L. 1618-2</a> et au a de l'article <a href="#">L. 2221-5-1</a> , sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;	<p><b>Le conseil municipal doit ici préciser le type des contrats pouvant être souscrits, le montant maximum des emprunts, la durée, les références de taux sur lesquels peut porter l'opération, l'amortissement, les possibilités de réaménagement de la dette principalement.</b></p>
4	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des <b>marchés et des accords-cadres</b> ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;	<p><b>Il est conseillé ici au conseil municipal de fixer le montant maximum en deçà duquel le maire signera les marchés sur la base de la délégation au moyen de « décisions du maire », et au-delà duquel l'organe délibérant retrouve sa compétence et attribue les marchés publics et accords-cadres par « délibération du conseil municipal ». En l'absence de seuil, la seule limite tient au fait que les crédits soient inscrits au budget : dans ce cas, le maire peut signer tous les marchés et engager financièrement</b></p>

		<p><b>la collectivité, sans condition de montant.</b></p> <p><b>Ce montant peut faire écho aux seuils de procédures de marchés publics : 60 000 € HT pour la dématérialisation obligatoire, 90 000 € HT pour l'obligation de publicité dans un JAL ou BOAMP ou tout autre seuil. Il est également possible de distinguer des montants différents selon la nature des prestations (travaux / fournitures courantes et services).</b></p>
5	De décider de la conclusion et de la révision du <b>louage de choses</b> pour une durée n'excédant pas douze ans ;	<p>A déléguer en l'état au maire ou à conserver par le conseil municipal</p> <p><i>Précision utile : cette délégation concerne les biens relevant du domaine public et/ou privé de la commune et pour lesquels le maire agit en qualité de bailleur ou preneur, sauf disposition contraire du conseil municipal</i></p>
6	De passer les <b>contrats d'assurance</b> ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;	<p>A déléguer en l'état au maire ou à conserver par le conseil municipal</p> <p><i>Précision utile : la passation du contrat intervient au terme d'une procédure de marché public</i></p>
7	De créer, modifier ou supprimer les <b>régies comptables</b> nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;	<p>A déléguer en l'état au maire ou à conserver par le conseil municipal</p> <p><i>Précision utile : cette délégation concerne les régies de recettes, d'avances ou mixtes (de recettes et d'avances)</i></p>
8	De prononcer la <b>délivrance et la reprise des concessions</b> dans les <b>cimetières</b> ;	<p>A déléguer en l'état au maire ou à conserver par le conseil municipal</p> <p><i>Précision utile : concernant la reprise, seule la reprise pour non-renouvellement de concessions temporaires est traitée ici, la reprise de concessions en l'état d'abandon fait l'objet d'une procédure spécifique impliquant une délibération du conseil municipal</i></p>
9	D'accepter les <b>dons et legs</b> qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;	A déléguer en l'état au maire ou à conserver par le conseil municipal
10	De décider <b>l'aliénation de gré à gré</b> de biens mobiliers jusqu'à 4 600	A déléguer en l'état au maire ou à conserver par le conseil municipal

	euros ;	<i>Précision utile : seuls les biens relevant du domaine privé sont concernés ici</i>
11	De fixer les rémunérations et de régler les <b>frais et honoraires</b> des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;	A déléguer en l'état au maire ou à conserver par le conseil municipal
12	De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), <b>le montant des offres</b> de la commune à notifier aux <b>expropriés</b> et de répondre à leurs demandes ;	A déléguer en l'état au maire ou à conserver par le conseil municipal
13	De décider de la <b>création de classes</b> dans les établissements d'enseignement ;	A déléguer en l'état au maire ou à conserver par le conseil municipal
14	De fixer les <b>reprises d'alignement</b> en application d'un document d'urbanisme ;	A déléguer en l'état au maire ou à conserver par le conseil municipal
15	D'exercer, au nom de la commune, les <b>droits de préemption</b> définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code <b>dans les conditions que fixe le conseil municipal</b> ;	<b>En raison des délais relativement courts (2 mois) imposés à la commune pour se prononcer sur une préemption, le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de statuer sur l'opportunité d'exercer ou non le DPU, en encadrant cette faculté soit par un montant maximum, soit sur un secteur prédéfini du territoire communal, soit selon tout autre critère explicité clairement.</b>
16	D'intenter au nom de la commune les <b>actions en justice ou de défendre</b> la commune dans les actions intentées contre elle, <b>dans les cas définis par le conseil municipal</b> , et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;	<b>Il convient d'indiquer ici les types d'actions en justice :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Actions introductives / en défense / désistement,</b></li> <li>• <b>Les ordres juridictionnels (ordre administratif, constitutionnel, judiciaire – actions civiles, pénales, prud'homales, sociales, commerciales),</b></li> <li>• <b>Les niveaux d'instance (première instance / appel / cassation),</b></li> <li>• <b>Les dépôts de plainte et constitution de parties civiles à l'encontre des auteurs de délits / contraventions ou crimes commis à l'encontre des intérêts de la commune, peuvent aussi être abordés.</b></li> </ul>

17	De régler les <b>conséquences dommageables des accidents</b> dans lesquels sont impliqués des <b>véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal</b> ;	<b>Il s'agit d'indiquer ici un montant au-delà duquel le conseil municipal redevient compétent. Conseil : se calquer sur les sommes inscrites dans les conditions particulières des contrats d'assurance</b>
18	De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l' <b>avis</b> de la commune préalablement aux <b>opérations menées par un établissement public foncier local</b> ;	A déléguer en l'état au maire ou à conserver par le conseil municipal
19	De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article <a href="#">L. 311-4</a> du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur <b>participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté</b> et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;	<b>Ne concerne que les communes ayant conservé la compétence ZAC</b> , compétence ayant pu être transférée à l'EPCI.  <b>Idem pour les communes ayant institué les PVR</b> , désormais supprimées, pour les seules n'ayant pas encore été acquittées.  A déléguer en l'état au maire ou à conserver par le conseil municipal
20	De réaliser <b>les lignes de trésorerie</b> sur la base d'un <b>montant maximum autorisé par le conseil municipal</b> ;	<b>La délibération doit préciser le montant maximum, le taux et la durée.</b>
21	D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et <b>dans les conditions fixées par le conseil municipal</b> , le <b>droit de préemption</b> défini par l'article L. 214-1 du même code ;	<b>Cette délégation concerne le droit de préemption pour la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité visant à maintenir et revitaliser les centres-villes. Elle ne trouve à jouer que pour les aliénations « commerciales ou artisanales » intervenant dans un périmètre prédéfini par délibération du conseil municipal. Il s'agit là de fixer un montant maximum autorisé pour chaque utilisation du droit de préemption.</b>
22	D'exercer au nom de la commune le <b>droit de priorité</b> défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, <b>dans les conditions fixées par le conseil municipal</b> ;	<b>Les communes disposent d'un droit de priorité à l'acquisition de biens vendus par des personnes publiques et figurant sur leur territoire, les conditions d'exercice de cette délégation doivent être encadrées : montant maximum d'achat.</b>
23	De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de <b>diagnostics</b>	<b>Ne concerne que les communes disposant d'un service d'archéologie</b>

	<b>d'archéologie préventive</b> prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;	<b>préventive.</b> A déléguer en l'état au maire ou à conserver par le conseil municipal
24	D'autoriser, au nom de la commune, le <b>renouvellement de l'adhésion aux associations</b> dont elle est membre ;	<b>Précision utile : cela ne concerne que les renouvellements d'adhésion pas les adhésions initiales validées, quant à elles, par délibération du conseil municipal.</b>  <b>Le conseil municipal peut pour cette délégation fixer des montant et/ou durée maximums.</b>
25	D'exercer, au nom de la commune, le <b>droit d'expropriation</b> pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article <u>L. 151-37</u> du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la <b>constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne</b> ;	<b>Ne concerne que les communes classées en zone de montagne.</b> A déléguer en l'état au maire ou à conserver par le conseil municipal
26	De demander à tout organisme financeur, <b>dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions</b> ;	<b>La délégation accordée au maire doit contenir une liste des financeurs (Europe, Etat, Région et autres collectivités locales), ainsi que les natures de ces demandes (ponctuelles ou récurrentes). Toute autre condition de montant ou de nature investissement pourra être rajoutée par le conseil municipal.</b>
27	De procéder, <b>dans les limites fixées par le conseil municipal</b> , au dépôt des <b>demandes d'autorisations d'urbanisme</b> relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;	<b>Il est demandé ici au conseil municipal de lister les autorisations d'urbanisme concernées (permis de démolir, de construire, d'aménager, déclarations préalables, etc.), les biens concernés, le type et le montant maximum de travaux. Sur ce point, la délibération doit être très précise.</b>
28	D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la <b>protection des occupants de locaux à usage d'habitation</b> ;	A déléguer en l'état au maire ou à conserver par le conseil municipal
29	D'ouvrir et <b>d'organiser la participation du public par voie électronique</b> prévue au I de l'article L. 123-19 du code de	A déléguer en l'état au maire ou à conserver par le conseil municipal

	l'environnement ;	
30	<b>D'admettre en non-valeur les titres de recettes</b> , ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un <b>seuil fixé par délibération du conseil municipal</b> , qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;	<b>Le conseil municipal doit fixer ici le montant maximum permettant au maire l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables. Ce montant sera, en tout état de cause, au maximum de 200 € (cf. seuil figurant à l'article D 2122-7-2 CGCT).</b>
31	D'autoriser les <b>mandats spéciaux</b> que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.	<b>Le conseil municipal s'il délègue cette mission au maire est invité à l'encadrer en définissant son étendue (durée, types de missions) et une limite de montant quant au remboursement des frais afférents.</b>



**Empêchement du maire : principe de retour des compétences au conseil municipal sauf si la délibération organise une subdélégation**

Article L 2122-23 2° alinéa du CGCT : « Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. »

La délibération octroyant les délégations au maire peut organiser un régime de subdélégation global ou ciblé sur les cas de délégation pour lesquels il est important qu'une décision intervienne rapidement.



**Subdélégation des attributions aux adjoints par le maire** : un adjoint (ou un conseiller municipal) peut signer un acte relevant de l'un de ces domaines si une subdélégation lui a été consentie par le maire sur le fondement de l'article L 2122-18 du CGCT, cela présuppose qu'un arrêté du maire existe et soit régulièrement publié et sous réserve que le conseil municipal ne s'y soit pas opposé.